

PER

I(30)

292

Élections Législatives
de 1917



Textes officiels



BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039869

GOUVERNEMENT
de
LA GUYANE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ

Cayenne, le 2 avril 1914.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE
à Messieurs les Maires.

MONSIEUR LE MAIRE,

Vous trouverez au *Journal officiel* de la colonie, n° 13 ter, du 2 de ce mois, un arrêté du 1^{er} avril 1914 promulguant un décret de même date convoquant les collèges électoraux des colonies pour le 26 avril 1914, à l'effet d'élire leurs représentants à la Chambre des Députés. Ce numéro contient également un arrêté réglant les opérations de vote dans la colonie.

Les importantes modifications apportées au statut électoral par le décret du 3 janvier 1914 me font un devoir de vous exposer avec le plus de clarté possible la procédure à laquelle vous devrez désormais vous conformer pour le régulier accomplissement des formalités qui précèdent ou accompagnent l'émission du vote. Déjà, par mes circulaires des 10 et 13 mars 1914, je me suis attaché à vous donner un commentaire précis et détaillé du décret précité; les présentes instructions n'en seront que le complément. Elles ont été établies avec le seul souci d'apporter aux autorités municipales, chargées de veiller à la régularité des opérations électorales, des éléments d'appréciation qui puissent leur permettre de réduire au minimum les risques de contestations.

Il vous appartiendra donc de vous en inspirer chaque fois que se présentera une difficulté ou une réclamation, et, — je ne saurai trop vous le recommander, — de les communiquer au préalable aux membres du Conseil municipal que vous

aurez choisis pour composer, comme assesseurs, le bureau du collège électoral.

Nombre de députés
à élire.

Scrutin uninominal

La loi du 13 février 1889 a rétabli le scrutin uninominal pour l'élection des députés. Conformément à ses dispositions, les opérations auront lieu le 26 avril au scrutin individuel, et la colonie de la Guyane est appelée à élire un représentant à la Chambre des Députés.

Candidatures multiples.

J'ai fait imprimer, à la suite des présentes instructions, le texte de la loi du 17 juillet 1889, relative aux candidatures multiples. L'Administration prendra soin de faire publier au *Journal officiel* les noms des citoyens qui se porteront candidats et de vous en adresser, deux jours au moins avant le scrutin, la liste nominative complète, conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1914. Les communes qui, par suite de l'éloignement du chef-lieu et du défaut de communications, n'auraient pas reçu cette liste, en temps voulu, feront figurer au procès-verbal les noms de tous les candidats avec le nombre de voix obtenues. La commission de recensement du chef-lieu éliminera ceux qui ne seraient pas dans les conditions réglementaires.

Il est interdit aux termes des articles 4 et 5 du texte précité de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé à la loi. Les affiches, placards, professions de foi et bulletins de vote apposés ou distribués, ainsi irrégulièrement, doivent donc être enlevés ou saisis.

Vous aurez à vous conformer à ces dispositions pour l'accomplissement des opérations et à celles édictées par le décret du 3 janvier 1914, qui se réfère lui-même à la loi du 30 novembre 1875 et aux décrets organique et réglementaire du 2 février 1852. Ces textes sont reproduits ci-après.

Listes électorales.

Le vote se fera sur les listes électorales closes le 31 mars 1914.

Tableau
des modifications

Les seuls électeurs qui devront être admis à voter sont donc ceux qui figurent sur les listes closes le 31 mars 1914, et aucun autre électeur ne peut être ajouté, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du Juge de paix ou de la Cour de cassation ordonnant leur inscription sur les listes de 1914.

La disposition de l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, qui autorise à ajouter à la liste, après sa clôture, les électeurs porteurs d'une décision du Juge de paix, avait été quelquefois interprétée en ce sens que les juges de paix pouvaient, après le 31 mars, être *saisis*, soit de demandes directes en inscription, soit d'appels contre les décisions des commissions chargées de la revision des listes. Il y avait là un double excès de pouvoirs : d'une part, les juges de paix ne sont jamais, en matière d'inscription sur les listes électorales, juges du premier degré, et ne peuvent connaître que des demandes portées en première instance devant les commissions électorales ; d'autre part, ils ne peuvent statuer que sur les appels formés au *cours de la revision annuelle* dans les délais spécifiés au décret organique du 2 février 1852 (art. 21) et à la loi du 7 juillet 1874 (art. 4), c'est-à-dire dans les cinq jours de la notification des décisions des commissions électorales.

En l'espèce, les seules décisions judiciaires qui pourraient modifier la liste close le 31 mars 1914 sont celles qu'auraient rendues, postérieurement à cette date, les juges de paix ou la Cour de cassation, mais sur les demandes en inscription ou en radiation formées devant les commissions, dans les délais réglementaires. (Décret réglementaire du 2 février 1852. — Circulaires Intérieur 12 juillet et 18 novembre 1874).

Enfin, j'appelle encore une fois votre attention sur les innovations insérées à l'article 1^{er} du décret du 3 janvier 1914, et sur la nécessité de les combiner avec les dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852, des lois du 7 juillet 1874 (art. 5 et 2) et du 5 avril 1884 (art. 14).

Cet article a institué une procédure destinée à empêcher la pluralité des inscriptions.

Mais, bien que l'électeur inscrit sur plusieurs listes électorales ait, pour opter, huit jours à dater de la notification de la mise en demeure (qui, elle ne peut partir que du 24 mars), il ne

s'ensuit pas que la loi nouvelle ait eu pour conséquence de reporter implicitement à une date ultérieure au 31 mars la clôture de la liste électorale.

En effet, en prévoyant les délais extrêmes en cas de mise en demeure d'option, le décret de 1914 n'autorise qu'exceptionnellement l'inscription, après le 31 mars, des électeurs soumis à option; d'après cette disposition d'exception, ceux-ci devront être portés sur les tableaux rectificatifs complémentaires dressés en vue des élections dans chaque commune et publiés cinq jours avant la réunion du collège électoral. (Circulaire Intérieur 16 décembre 1913).

D'un autre côté, les seuls retranchements qui devront être opérés sur les listes sont ceux qui résulteraient soit de décès, soit de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les condamnations antérieures ou postérieures à la clôture des listes, soit de décisions des juges de paix ou de la Cour de cassation, rendues sur des réclamations formées dans les délais légaux.

Les modifications dont je viens de parler devront être portées sur le tableau rectificatif que vous aurez à publier le 21 avril 1914 et à me faire parvenir. Alors même qu'il n'y aurait lieu ni à additions, ni à radiations, le tableau modificatif devra néanmoins être publié avec la mention « néant ».

Lieu du vote.
Sections.

Le vote aura lieu au chef-lieu de chaque commune (Loi du 30 novembre 1875, art. 4). Là où il sera jugé nécessaire de rapprocher l'urne électorale des électeurs, un arrêté spécial organisera des sections de vote.

Ouverture et durée
du scrutin.

Le scrutin dans toutes les communes et les sections ne durera qu'un jour.

Il s'ouvrira à huit heures et sera clos à dix-huit heures, heure légale.

La salle du vote sera ouverte à l'heure indiquée; tous les électeurs présents y seront admis, afin qu'ils assistent à la

formation du bureau électoral et aux autres opérations préliminaires qui ont à précéder la réception des suffrages.

Dispositions relatives à la salle des séances de l'assemblée électoral.

Le bureau où prendront place le président et les assesseurs aura été disposé de telle sorte que l'on puisse circuler alentour, pendant le dépouillement du scrutin.

Pièces à déposer
sur la
table du bureau.

Seront déposés sur la table du bureau :

- 1° La loi du 13 février 1889, rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des membres de la Chambre des Députés;
- 2° La loi du 17 juillet 1889, sur les candidatures multiples;
- 3° La loi du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;
- 4° La loi du 16 juin 1885, ayant pour effet de modifier la loi électorale (art. 4 et 5);
- 5° Le décret de convocation du 1^{er} avril 1914;
- 6° Les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;
- 7° La loi du 22 juillet 1893, relative à la durée de la sixième législature;
- 8° La liste des candidats ayant fait la déclaration prescrite par la loi du 17 juillet 1889;
- 9° Les instructions du Gouverneur ayant trait aux opérations des assemblées électorales;
- 10° La feuille d'inscription des votants;
- 11° La liste officielle des électeurs close le 31 mars 1914 et le tableau de rectification publiée le 21 avril 1914;
- 12° L'arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1914, qui a divisé la commune en sections de vote;
- 13° La loi du 30 mars 1902, relative à la répression des fraudes en matière électorale;
- 14° Le décret du 3 janvier 1914, déterminant les conditions d'application dans la colonie de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Le dépôt de la présente circulaire sur la table remplira le vœu de la loi en ce qui concerne les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13 et 14.

Formation et installation du bureau.

Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative (*art. 12 du décret réglementaire du 2 février 1852.*)

Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, le président du bureau électoral est désigné par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire (*art. 13 décret réglementaire du 2 février 1852.*)

D'ordinaire, s'il y a deux bureaux, le maire préside le premier et l'adjoint préside le second. Mais la loi laisse toute liberté au maire pour choisir le bureau qu'il veut présider.

Quelques jours avant le 26 avril, le maire désignera les membres du Conseil municipal qui seront appelés, selon l'ordre du tableau, à remplir les fonctions d'assesseurs. S'il n'y a qu'une seule assemblée électorale, ces assesseurs seront les quatre premiers conseillers municipaux. Dans le cas où, pour une cause quelconque, il n'y aurait pas assez de conseillers municipaux pour composer les bureaux, les fonctions d'assesseurs seraient dévolues aux plus âgés et aux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance. (*Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 14.*)

Je vous prie instamment de ne pas négliger de vous assurer au préalable de la composition des bureaux de vote, pour que les opérations électorales n'aient pas à subir de retard.

Les présidents désignés par le maire, de même que les assesseurs choisis parmi les conseillers municipaux ou parmi les électeurs, doivent savoir *lire et écrire*. (*Ibidem, art. 13 et 14.*)

Pour éviter toute contestation, je tiens à préciser les conditions dans lesquelles vous aurez à appeler à siéger des assesseurs à défaut des conseillers municipaux.

S'il manque un assesseur, le plus âgé des électeurs présents est appelé de droit; le plus âgé et le plus jeune s'il en manque

deux ; les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois ; les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il n'y a aucun assesseur.

Le procès-verbal devra mentionner les noms et prénoms des assesseurs et le titre à raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège à raison de son âge, indiquer la date de sa naissance.

Mais il importe que le bureau soit constitué en présence des électeurs, à l'ouverture publique des opérations, la jurisprudence du Conseil d'Etat établissant que l'ouverture des portes doit *précéder et non pas suivre* la formation du bureau électoral.

Le bureau assiste en permanence aux opérations du collège électoral : trois de ses membres, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. (*Décret réglementaire du 2 février 1852*, art. 15.)

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé, et le secrétaire par le plus jeune des assesseurs. (*Ibid.*, art. 14.)

Compétence de l'assemblée.

Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle elles sont convoquées. La loi leur interdit toutes discussions ou délibérations. (*Ibidem*, art. 10.)

S'il s'élève une discussion au sein de l'assemblée électorale, le président doit rappeler le texte de la loi qui l'interdit. Si, malgré cette observation, la discussion continue, le président, usant de son pouvoir de police, peut faire expulser de la salle de scrutin les électeurs qui troublent l'ordre ; il a le droit, le cas échéant, de prononcer la suspension momentanée de la séance. Mais il ne saurait ordonner l'évacuation de la salle au moment du dépouillement du scrutin : cette mesure constituerait une violation des conditions de la publicité et entraînerait l'annulation des opérations électorales. Les électeurs inscrits dans la section ont seuls, en principe, le droit d'assister aux opérations du scrutin. Nul d'entre eux ne pourra entrer dans la salle s'il est porteur d'armes quelconques. (*Ibidem*, art. 20.)

Police de l'assemblée.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. (*Ibidem*, art. 11). La mission de police qui lui est

conférée entraîne le droit d'expulsion de la salle de vote et celui de réquisition de la force publique. Mais il convient de ne recourir à ces mesures exceptionnelles qu'en cas de nécessité absolue ; si le président abusait de son pouvoir de police, les opérations électorales seraient viciées et annulables.

Aucune force armée (agents de police, gendarmes) ne peut sans son autorisation être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

En principe, le président du bureau ne doit pas interdire aux électeurs de stationner dans la salle de vote. En effet, les électeurs ont le droit de contrôler et de surveiller les opérations. Mais, pour le maintien du bon ordre, le président peut inviter individuellement l'électeur à ne point séjourner dans la salle après avoir déposé son vote. En tous cas, ce serait porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote que de prendre un arrêté ou de prescrire des mesures interdisant à l'avance aux électeurs de ne pénétrer dans la salle autrement qu'individuellement. Pour la facilité des opérations, il n'y aurait qu'avantage à éviter l'encombrement et l'envahissement par la foule de la salle de scrutin. Je vous recommande en conséquence de prendre des mesures à cet effet.

Pouvoirs
et
décisions du bureau.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. (*Ibidem*, art. 16 § 1^{er}). Le jugement définitif de ces difficultés appartient au juge de l'élection, spécialement pour l'élection des députés, à la Chambre des députés. Les décisions doivent être motivées.

Toutes les réclamations et toutes les décisions du bureau doivent être inscrites au procès-verbal de l'élection. On doit y annexer les pièces qui s'y rapportent, ainsi que les bulletins contestés, après que ces pièces et bulletins ont été contresignés par les membres du bureau.

Il importe d'exécuter strictement ces prescriptions dont l'omission peut donner lieu à des difficultés en cas de réclamation contre la validité de l'élection.

Opérations de vote.

J'appelle votre attention particulière sur les innovations apportées au mode de votation actuelle par le décret du 3 janvier 1914.

Tout d'abord, je tiens à vous rappeler les opérations préliminaires, ci-après, qui précèdent l'ouverture du scrutin, une fois le bureau constitué.

Il est d'usage, qu'avant de recevoir et d'introduire dans l'urne aucune enveloppe, le président retourne l'urne toute ouverte devant les électeurs, afin de prouver qu'on y a mis d'avance aucun bulletin, aucune enveloppe. Après quoi l'urne est fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. (Art. 5 du décret du 3 janvier 1914). L'urne ne doit plus être rouverte qu'à la clôture du scrutin. (Art. 27 § 2 du décret réglementaire du 2 février 1852).

Ensuite le président présente à l'assemblée la copie officielle de la liste électorale devant servir à émarger les votes. Les électeurs peuvent vérifier l'absence de tout émargement anticipé.

Ces deux opérations accomplies, le président déclare ouvert le scrutin, et constate l'heure de l'ouverture et la fait noter au procès-verbal.

Le vote a lieu maintenant sous enveloppes et dans les conditions ci-après : à son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur après avoir fait constater son identité, suivant les règles et usages établis (présentation de sa carte électorale) ou après avoir fait la preuve de son droit de voter (présentation d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation), prend lui-même une enveloppe sur la table du bureau.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour la soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate, sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Je vous ai signalé dans ma circulaire du 13 mars 1914, tout l'intérêt que le législateur de 1913 attachait à l'obligation pour l'électeur de se rendre dans l'isoloir pour émettre son vote.

Cette obligation doit être entendue de la façon la plus absolue, et je vous invite, à nouveau, à faire connaître aux présidents des bureaux que, le cas échéant, ils devront refuser le vote de tout électeur qui ne se sera pas conformé aux prescriptions ci-dessus.

Je vous engage encore à ne point perdre de vue que, si pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires que je vous adresserais pour être déposées sur la table du bureau le jour de l'élection, venaient à faire défaut, le président du bureau électoral serait tenu de les remplacer immédiatement par d'autres d'un type uniforme pour le collège électoral et timbrées du cachet de la mairie. Conformément à l'article 3 du décret du 3 janvier 1914, mention de ce remplacement est faite au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Je vous ai recommandé, par ailleurs, d'apporter le plus grand soin à la délivrance des cartes électorales. Dans le cas où la commune comporterait plus d'un bureau de vote, la loi du 5 avril 1884, vous prescrit d'indiquer, sur la partie de l'imprimé laissée en blanc, le lieu où siègera le bureau dans lequel devront voter les électeurs à qui les cartes sont destinées.

Et à ce sujet, je vous rappelle que la présentation de la carte électorale par un citoyen au moment de vote est une présomption mais non une preuve de son identité. Si donc cette identité n'apparaît pas ou est contestée, le président interpelle le porteur de la carte afin de s'en assurer et contrôle son identité par les moyens en son pouvoir, notamment par l'attestation de citoyens présents.

L'électeur qui aurait perdu sa carte peut être admis à voter quand son identité n'est pas douteuse ou lorsqu'elle a été constatée par le bureau. Il en est de même de celui à qui une carte n'aurait pas été délivrée.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domiciles et qualifications de chacun des inscrits, restera déposée sur la table du bureau.

Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans

un établissement public d'aliénés. (*Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 18.*)

Le président du bureau devrait refuser de recevoir le vote de ces électeurs, ainsi que l'a décidé le Conseil d'Etat, par arrêt du 16 août 1866 à l'égard d'un individu légalement détenu.

Le bureau ne pourrait refuser d'admettre à voter l'individu frappé d'une condamnation entraînant la perte du droit électoral, qui serait demeuré inscrit sur la liste, mais il doit lui rappeler les dispositions de la loi et les pénalités qu'il encourt. (Conseil d'Etat, 6 octobre et 29 novembre 1871, 7 novembre 1873, 7 août 1875.)

Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. (Art. 6 du décret du 3 janvier 1914.)

La situation des militaires, au point de vue électoral, est la même; ils ne sont pas privés de la capacité électorale, puisqu'ils doivent être inscrits sur la liste de la commune où se trouve leur domicile de recrutement; mais l'exercice du droit de vote est suspendu pour eux tant qu'ils sont *présents au corps*.

Déjà l'article 5 de la loi du 27 juillet 1872 les écartait des urnes. L'article 2 de la loi du 30 novembre 1875 a disposé, depuis, que « les militaires assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quant ils sont présent à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. » Toutefois, ceux qui, au moment de l'élection se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune, sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Par *militaire en congé régulier*, on doit entendre les militaires qui sont pourvus d'une autorisation régulière d'absence *de plus de trente jours*. Les autorisations d'absence de cette durée présentent seules, en effet, aux termes du décret du 27 novembre 1868, article 2, les conditions d'un congé. (*Circulaire du Ministre de la guerre du 24 février 1876*. Conseil d'Etat, 8 novembre 1878.)

Il n'y a plus de distinction à faire, sous ce rapport, entre les militaires de la gendarmerie et ceux des autres armes. Ni les

uns ni les autres ne peuvent voter lorsqu'ils sont présents aux corps.

Les présidents des bureaux électoraux devront, en conséquence, refuser les votes des militaires qui ne se trouveraient pas dans les conditions particulières déterminées par la loi, et qui, seules, peuvent leur permettre d'exercer leurs droits électoraux.

Je vous signale encore un détail qui a son importance. Jusqu'à ce jour, il a été d'usage que l'urne, posée sur le bureau devant le président, eût son ouverture tournée dans un sens parallèle à la table par rapport à la place qu'occupe le président. A l'avenir, cette ouverture devra être dans un sens perpendiculaire pour que le président — qui n'a pas à toucher à l'enveloppe — puisse se rendre compte facilement que l'électeur, au moment de l'émission de son vote, n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Il y aurait lieu, aussi, de munir l'urne, au préalable, de solides poignées de façon à pouvoir la remuer constamment — sans qu'elle quitte la table — pour éviter l'encombrement des enveloppes dans un seul coin de la boîte de scrutin.

Clôture et dépouillement du scrutin.

Bien que je vous ai donné précédemment un commentaire précis des articles 8 et 9 du décret de 1914, je crois devoir le compléter par les indications ci-après :

A l'heure légale de clôture, le président du bureau électoral déclare le scrutin clos et constate l'heure de sa clôture.

Il arrête aussitôt et signe, avec le secrétaire, les listes d'émargement, totalisées en toutes lettres.

Le dépouillement s'effectue immédiatement de la manière suivante : la boîte de scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Avec le nouveau mode de votation, il est probable que si une différence était constatée, elle proviendrait de ce que les assesseurs auraient omis d'émarger les noms de quelques votants ; c'est là un inconvénient que les bureaux éviteront en apportant un soin particulier à la tenue de la liste d'émargement.

S'il y a moins de trois cents votants, les membres du bureau rempliront les fonctions de scrutateurs. (*Décret réglementaire du 2 février 1852, article 28.*) S'il y a plus de trois cents, le dépouillement se fera avec l'aide de scrutateurs sachant lire et écrire et désignés parmi les électeurs présents. Ils se diviseraient par table de quatre au moins.

L'une des innovations principales apportées par le décret de 1914 consiste dans la faculté accordée aux candidats comme aux listes en présence de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront, autant que possible, être également répartis par chaque table de dépouillement; dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président du bureau une heure avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Cette règle a été introduite dans le but de mettre les candidats à l'abri de toute manœuvre dolosive au moment du dépouillement, en leur permettant de faire exercer par des électeurs appartenant au collège électoral et possédant toute leur confiance une surveillance et un contrôle permanents sur cette opération.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. Il pourra, au préalable, faire disposer des liasses ou paquets de cent enveloppes attachées ensemble ou enfermées dans une grande enveloppe, qui seront rangés en ordre devant lui et qui seront remises au fur et à mesure aux scrutateurs de chaque table.

Les tables destinées aux scrutateurs supplémentaires, et qui pourront n'être apportées dans la salle qu'au moment de l'opération, devront être garnies de feuilles préparées pour servir au dépouillement, d'encre et de plumes. Elles seront placées de telle sorte qu'on puisse circuler alentour. (*Ibidem, art. 29.*)

Par conséquent, il sera loisible aux électeurs d'entrer dans la salle, pourvu qu'il n'y ait pas encombrement et que le silence soit observé. Le président prendra, à cet effet, les mesures et donnera les ordres nécessaires.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins,

le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Quand le dépouillement d'un groupe d'enveloppes sera terminé, un des scrutateurs supplémentaires consignera sur la feuille de dépouillement le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Cette feuille sera signée par les scrutateurs supplémentaires.

Ces relevés seront remis au bureau avec les bulletins et enveloppes qui auraient donné lieu à contestation. Lorsque les scrutateurs supplémentaires ne seront pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage à tel candidat, ils devront s'abstenir d'en tenir compte et l'un d'eux écrira en regard du nom douteux : *à vérifier*, et parafera ainsi que ses collègues. L'attribution de ce suffrage ne peut être faite que par le bureau, qui statue, les scrutateurs supplémentaires ayant seulement voix consultative.

Lorsque, à raison du nombre des votants, les scrutateurs supplémentaires sont chargés du dépouillement, les membres du bureau surveillent l'opération. (*Ibidem. art. 28.*)

Je vous retrace ci-après les instructions que je vous ai données précédemment dans ma circulaire du 13 mars 1914 au sujet de la validité des enveloppes et bulletins.

Les enveloppes devant servir de base à tous les calculs, le nombre des votants devra être établi d'après le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes, déduction faite des enveloppes en sus des émargements.

Ne devront pas non plus entrer en ligne de compte dans le résultat des dépouillements :

- 1° Les bulletins blancs ;
- 2° Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppes ; (à ce sujet, il est bien entendu que cette déduction ne peut être effectuée que si lesdits bulletins ont été primitivement comptés en même temps que les enveloppes, distinctement à l'ouverture des urnes. Mais comme ces bulletins ne peuvent vraisemblablement être trouvés que par exception et en nombre infime, il conviendra plutôt de les annexer au procès-verbal, revêtus de la mention « Bulletin trouvé sans enveloppe ».)

5° Les bulletins trouvés dans la boîte dans des enveloppes non réglementaires ;

6° Les bulletins écrits sur papier de couleur. Je crois devoir rappeler qu'il est de jurisprudence constante de ne point considérer comme écrit sur papier de couleur les bulletins sur papier non rigoureusement blanc, tels que ceux sur papier blanc vergé, réglé, quadrillé en bleu ou en rouge, bulle, azuré, etc. . . qui non seulement sont admis à entrer en compte pour le calcul de la majorité, mais encore attribués aux candidats ;

7° Les bulletins et enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance. Désormais devront être déduits du chiffre des suffrages exprimés les bulletins portant un dessin particulier, un trait de crayon s'il s'en est trouvé dans l'urne plusieurs marqués pareillement ; ceux dont l'impression forme relief au dos ; ceux pliés de manière à laisser paraître les noms des candidats ; les bulletins transparents au point de laisser lire au verso leur contenu ; les bulletins dentelés, découpés ou déchirés de façon identique : les bulletins de dimensions réduites trouvés en grand nombre et dont l'emploi peut être le résultat d'une manœuvre ; ceux écrits sur papier légèrement bleuté, etc. . . ;

8° Les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. Cette disposition prive de toute valeur légale les bulletins injurieux, sans que puisse trouver place à l'avenir aucune contestation possible ;

9° Les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents, et qui par suite sont considérées comme contenant un vote nul ;

10° Les enveloppes sans bulletin.

Il est recommandé d'annexer au procès-verbal, dûment contresigné par les membres du bureau, avec mention des causes de leur annexion, les bulletins et enveloppes non réglementaires. Enfin, aucun bulletin non attribué aux candidats ne devra donc plus entrer en compte pour le calcul de la majorité.

Aussitôt le dépouillement terminé, les scrutateurs doivent apporter au bureau tous les enveloppes et bulletins, tant ceux qui n'auront donné lieu à aucune difficulté que ceux dont l'appréciation pourrait faire naître quelque doute et qui auraient été réservés pour être vérifiés par le bureau.

Le bureau statuera sur les documents réservés qui seront, dans tous les cas, comme il est dit plus haut, joints au procès-verbal.

Le bureau arrête ensuite le résultat du scrutin en additionnant les totaux partiels des feuilles de dépouillement des divers groupes, en ajoutant, à chaque candidat, les suffrages qu'il aura reconnu devoir lui revenir d'après l'examen des pièces douteuses.

Incinération des bulletins non réservés.

Puis le président du bureau fait brûler les bulletins non contestés, en présence des électeurs, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donne lieu à aucune réclamation. (*Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 31*).

Pénalités.

Je tiens à vous signaler, avant d'aller plus loin, qu'aux termes de l'article 12 du décret du 3 janvier 1914, les pénalités prévues par la législation antérieure pour fraudes en matière électorale, — notamment par le décret du 30 mars 1902, — ont été aggravées tant en ce qui a trait aux sanctions pécuniaires que pour les peines privatives de liberté.

Quiconque, en effet, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative ou des arrêtés du Gouverneur, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. La peine sera portée au double si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique.

Procès-verbal.

J'aurai soin de vous adresser, en temps voulu, le formulaire prescrit par le nouveau texte pour la rédaction du procès-verbal. Ce document sera dressé en deux expéditions, signées l'une et l'autre par les membres du bureau. Il devra mentionner les observations relatives aux votes contestés et les décisions prises à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret de janvier 1914, l'un des doubles sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre sera déposé de suite à la poste, sous pli scellé et recommandé, à l'adresse du Gouverneur, pour être remis à la commission de recensement.

A défaut de service postal organisé, est-il-dit, le pli sera remis à un agent de l'autorité chargé de le remettre le plus rapidement possible au Gouverneur.

Je vous transmettrai prochainement des instructions détaillées au sujet de l'acheminement de ce procès-verbal sur Cayenne par les voies les plus rapides. Je vous indique, cependant, dès aujourd'hui que cet exemplaire devra m'être adressé, accompagné des annexes, et que le second exemplaire restera déposé au secrétariat de la mairie pendant un délai de huitaine, après lequel il me sera également transmis avec les liste d'émarquement.

En ce qui concerne le recensement des votes des sections, le président doit apporter à la première section le procès-verbal des opérations de la deuxième section, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'inscription des votants. Le bureau de la première section, qui n'a pas à revenir sur les attributions de bulletins faites par l'autre section, procède en présence du président de la première section au recensement des votes émis dans la commune ; il proclame le résultat des votes et en dresse procès-verbal en double expédition.

Recensement général des votes.

Le recensement général des votes se fera au chef-lieu de la colonie, en séance publique, au plus tard le huitième jour qui suit le scrutin.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 janvier 1914, il sera désormais effectué par une commission composée de cinq membres au lieu de trois. **En vue de renforcer**

les garanties réclamées par les candidats, le législateur a cru nécessaire d'augmenter le nombre de ses membres, de retirer à l'autorité du chef de la colonie le soin de les choisir et de les désigner lui-même ainsi que son président de droit.

Celui-ci sera désormais le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, le juge le plus ancien ; seront assesseurs de droit, les quatre membres du Conseil général, non candidats à l'élection, qui compteront la plus longue durée de fonctions ; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné ; enfin, en cas d'empêchement, il est établi que la suppléance sera dévolue de droit suivant l'ordre d'ancienneté, entre les conseillers généraux.

Comme par le passé, cette commission constatera ses travaux par la rédaction d'un procès-verbal.

Elle doit examiner les bulletins et pièces annexés aux procès-verbaux des différents bureaux de vote ; elle consignera dans son procès-verbal les observations que lui aurait suggérées l'attribution de ces bulletins à tel ou tel candidat. Elle donnera également son avis sur les réclamations qui auraient été déposées pendant le cours des opérations.

Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 8 avril 1886, il appartient à la Commission de recensement général des votes de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, le classement et l'attribution des bulletins annexés aux procès-verbaux.

Le recensement des votes terminé, le président de la commission proclamera député celui des candidats qui aura réuni la majorité exigée par la loi.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° la majorité des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. (Loi du 16 juin 1885, art. 5.)

Enfin, le procès-verbal de recensement sera rédigé en quadruple expédition : l'une des expéditions sera déposée aux archives de la mairie de Cayenne ; les trois autres me seront transmises avec un des doubles des procès-verbaux des communes, pour être déposées à la Chambre des députés, au Ministère des colonies et au Secrétariat général du Gouvernement.

Second tour de
scrutin.

Si un second tour de scrutin devenait nécessaire, il y serait procédé, le dimanche 10 mai 1914. (Décret du 1^{er} avril 1914, art. 5.)

Les lieux de vote seraient les mêmes que pour le premier tour de scrutin, et toutes autres prescriptions applicables au premier tour s'appliquant sans changement au scrutin de ballottage.

A cette nouvelle opération, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés et obtenus. Si deux candidats avaient réuni un nombre égal de suffrages, l'élection demeurerait acquise au plus âgé. (Loi du 16 juin 1885, art. 5.)

Conditions géné-
rales d'éligibilité.

Il n'a pas été question jusqu'ici des conditions générales d'éligibilité, parce qu'il n'appartient pas à la commission de recensement de statuer sur l'éligibilité des candidats; elle doit se borner à constater, dans son procès-verbal, le nombre des voix obtenues par chacun d'eux, en les classant dans l'ordre décroissant des suffrages et en indiquant ceux qui ont réuni la majorité exigée.

Je crois cependant nécessaire de vous rappeler quelles sont, à cet égard, les règles tracées par la loi électorale.

Le projet de loi sur les incompatibilités parlementaires n'ayant pas été voté par les deux Chambres dans une rédaction identique, la loi du 30 novembre 1875 reste encore en vigueur sur ce point; mais elle doit être complétée par la disposition de l'article 4 de la loi du 16 juin 1885, qui déclare inéligibles les membres des familles qui ont régné sur la France, et par celle édictée par la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples.

Inéligibilités abso-
lues.

Ces inéligibilités sont absolues; il en est de même de celle qui concerne les militaires en activité de service.

Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne peut, quels que soient son grade ou ses

fonctions, être élu membre de la Chambre des députés. (*Loi du 30 novembre 1875, art. 7.*)

Cette disposition s'applique aux militaires ou marins en activité, en disponibilité ou en non activité; mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont employés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension. (*Ibidem*).

De même, les militaires appartenant à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale peuvent être valablement élus.

Inéligibilités relatives.

A l'inéligibilité absolue qui concerne les membres des familles qui ont régné sur la France, les contrevenants à la loi de juillet 1889 et les militaires, la loi ajoute une prohibition qui ne permet point à certains fonctionnaires civils de se présenter dans les arrondissements compris, en tout ou en partie, dans leur ressort. (*Loi du 30 novembre 1875, art. 12.*) Voici l'énumération de ces fonctionnaires :

1° Premiers présidents, présidents et membres des parquets des cours d'appel;

2° Présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance;

3° Préfets de police, préfets et secrétaires généraux des préfetures, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies;

4° Ingénieurs en chef et d'arrondissement, agents voyers en chef et d'arrondissement;

5° Recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Inspecteurs des écoles primaires;

7° Archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances;

9° Directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

10° Conservateurs et inspecteurs des forêts;

11° Sous-préfets. Ces derniers sont inéligibles, non seulement dans l'arrondissement qu'ils administrent, mais encore dans tous les arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

L'inéligibilité existe pour tous ces fonctionnaires, même lorsqu'ils ne sont plus en exercice, pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière.

Incompatibilités.

Je n'ai point à m'occuper des dispositions qui régissent la situation, soit des fonctionnaires élus députés lorsque la loi ne les déclare pas inéligibles, soit des députés qui acceptent, une fois nommés, des fonctions publiques. Ces dispositions intéressent seulement les candidats et seront appliquées par la Chambre. Je me borne à vous renvoyer aux textes des articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875.

Affichage électoral.

Vous trouverez au *Journal officiel* de la colonie du 31 mars 1914 la loi du 20 mars 1914, réglementant l'affichage électoral. Je vous recommande de vous y reporter.

Vous remarquerez que le principal but poursuivi par le Parlement a été de restreindre les frais électoraux en protégeant l'affichage des circulaires et professions de foi des candidats et de conserver, en même temps, à chacun des candidats les mêmes garanties dans toutes les localités en décidant que, sur les emplacements réservés aux abords des sections de vote pour l'affichage électoral, une surface égale sera mise à la disposition de tous les candidats ou de toutes les listes des candidats.

Je n'avais point manqué de vous préconiser ces mesures dès le 13 mars dernier, en vous invitant à fixer dans un arrêté, pris dans la plénitude de vos attributions, les dispositions inscrites aujourd'hui dans la loi.

Distribution d'écrits électoraux par les agents de l'autorité

L'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 défend la distribution des bulletins de vote, des professions de foi et circulaires des candidats par les agents de l'autorité.

Je vous recommande donc, Monsieur le Maire, de veiller à ce que les gardes champêtres, agents de police, appariteurs, etc., s'abstiennent de distribuer des écrits électoraux de quelque nature que ce soit.

Il est bien entendu que la disposition prohibitive de la loi n'est pas applicable aux facteurs, en temps qu'ils agissent sous les ordres de l'administration dont ils relèvent.

Réunions électorales.

Quant aux réunions électorales, elles sont aujourd'hui régies par la loi du 30 juin 1884.

Je vous ai recommandé, par une circulaire du 10 mars dernier, de vous reporter au numéro du *Journal officiel* de la colonie du 7 mars, où j'avais inséré un avis relatif au rôle du représentant de l'autorité dans les réunions publiques.

Je me contente de vous indiquer ici que les réunions électorales peuvent avoir lieu, depuis le décret de convocation jusqu'au jour de l'élection exclusivement, sur la déclaration de deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. Le délai entre la déclaration et la réunion est réduit à deux heures (art. 2, § 3.)

La déclaration doit être faite, si la réunion a lieu à Cayenne, au Secrétariat général du Gouvernement, et, dans toutes les autres communes, à la mairie (art. 2, § 2.)

Les réunions ne peuvent avoir lieu sur la voie publique (art. 6.)

Les électeurs, les candidats et le mandataire de chacun des candidats ont seuls le droit d'entrer dans les réunions électorales.

Je me réfère, pour les autres dispositions, aux textes de la loi.

Je vous engage, en terminant, à vous conformer strictement à ces instructions. A mon sens, elles résument entièrement les garanties que le législateur de 1913 a eu en vue d'introduire dans le statut électoral pour assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Pour la première fois où le décret du 3 janvier 1914, — reproduction identique de la loi métropolitaine dans presque la totalité de ses modalités, — recevra son application à la Guyane, je fais un pressant appel au civisme des autorités

municipales. Je leur demande de dire à tous les électeurs de la commune, et de leur répéter sans cesse, que le libre exercice du droit d'exprimer son opinion pour la désignation de ses représentants, — la liberté du vote électoral, en un mot, — est la première et la plus grande des libertés, et qu'il importe, en conséquence, que tous, soucieux de se montrer dignes de la posséder, aient à cœur de faire preuve de la correction la plus parfaite, lors de la manifestation à laquelle ils sont conviés.

Et j'ai la plus intime conviction, Monsieur le Maire, que, grâce à votre concours éclairé, avec l'aide et la collaboration de vos collègues du Conseil municipal, les opérations du 26 avril se dérouleront, normalement et loyalement, dans l'ordre et dans la liberté.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

DIDELOT.

ANNEXES

DÉCRET organique du 2 février 1852.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs (1).

Art. 32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 francs à 500 francs.

Art. 33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Art. 34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 35. Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

(2) Voir plus loin loi du 30 novembre 1875, article 22.

Art. 36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende 500 francs à 5,000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public la peine sera double.

Art. 39. Ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ; la peine sera double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou d'autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 42. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 44. Elle sera de travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 45. Les membres d'un conseil électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la Cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 51. La condamnation, s'il en est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

DÉCRET réglementaire du 2 février 1852.

TITRE II.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

.....
Art. 10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 11. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 12. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 13. Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune ; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées dans chaque arrondissement par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Art. 15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont parafés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Art. 20. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. (*Modifié par la loi du 29 juillet 1913.*)

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures les clefs rentent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

.....

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur les listes préparées à cet effet.

Art. 28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 32. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau, il est

ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département. (*Modifié.*)

Art. 34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du Conseil général. (*Modifié.*)

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du Conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député au *Corps législatif* celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

.....

Art. 37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, au *Corps législatif*.

LOI organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les députés sont nommés par les électeurs inscrits :

1^o Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ;

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre listes seront portés directement devant la Chambre civile et la Cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

Art. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune, sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (1).

(1) Voir plus loin, art. 22.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés (1).

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins, chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849 (2).

Art. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant la huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis.

Art. 7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quel que soit son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme

(1) Loi du 2 août 1875, art. 19. — Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

(2) Loi du 15 mars 1849, art. 65. — Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentants attribués au département par la loi, l'élection est constituée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a eu lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni de l'armée territoriale.

Art. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ces fonctions, si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la Cour d'appel de Paris, procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu comptent deux pasteurs et au-dessus, grand-rabbin du consistoire central, grand-rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation de corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Le fonctionnaire conserve le droit qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu 20 ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de 50

ans d'âge à l'époque de la cessation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au 3^e paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, § 2 et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée, cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1^o Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2^o Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3^o Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfetures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4^o Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5^o Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6^o Les inspecteurs des écoles primaires ;

7^o Les arch-vêques, évêques et vicaires généraux ;

8^o Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9^o Les directeurs des contributions directes et indirectes de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

10^o Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. (1)

Art. 15. Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite ; en cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois (2).

Art. 17. Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. (3)

Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie, dans une localité non érigée en commune, seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait, insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans les localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. (3)

Art. 22 Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, paragraphe 3 de la présente loi, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal.

(1) Modifié par la loi du 13 juin 1885. (Voir ci-après).

(2) Voir la loi du 16 juin 1885, art. 7.

(3) Modifié par la loi du 13 juin 1885. (Voir ci-après).

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur, auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Art. 23. La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

LOI du 16 juin 1885 ayant pour objet de modifier la loi électorale et d'y établir le scrutin secret.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. *Abrogé.*

Art. 2. *Abrogé.*

Art. 3. *Abrogé.*

Art. 4. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés.

Art. 5. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2^o Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 6. Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

Art. 7. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

LOI du 13 février 1889 rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1^{er}. — Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1885 sont abrogés.

Art. 2. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel.

.....
Art. 3. — Il est attribué un député au territoire de Belfort et dix aux colonies conformément aux indications du tableau.

Fait à Paris, le 13 février 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

CONSTANS.

LOI relative aux candidatures multiples.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription

Art. 2. Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration

signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures.

Art. 3. Toute déclaration faite en violation de l'article 1^{er} de la présente loi est nulle et irrecevable.

Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 4. Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi.

Art. 5. Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite, seront enlevés ou saisis.

Art. 6. Seront punis d'une amende de dix mille francs, le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi, et d'une amende de mille à cinq mille francs, toute personne qui agira en violation de l'article 4 de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Intérieur,

CONSTANS.

*LOI du 22 juillet 1893, relative à la durée
de la sixième législature.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Exceptionnellement les pouvoirs de la prochaine législature dureront jusqu'au 31 mai 1898.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1893.

CARNOT.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur,

CH. DUPUY.

LOI du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale, rendue applicable aux colonies par le décret du 7 avril 1902.

Article unique. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de recensement, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des maisons, préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou pour tous actes frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans. — Si le coupable est un fonctionnaire public, la peine sera portée au double. L'article 463 du code pénal est applicable à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1902.

EMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

DÉCRET du 3 janvier 1914 déterminant les conditions d'application, dans la colonie, de la loi du 29 juillet 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, et notamment l'article 16 de ladite loi ainsi conçu : des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux colonies représentées au Parlement ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle, suivant le cas, ou, à leur défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger devant la commission de revision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune, chef-lieu de cercle ou chef-lieu de province où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour procéder à la formation et à la revision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, dans les formes prescrites par la législation sur les listes électorales.

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes sera punie des peines prévues par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur, pour être transmise au maire dudit domicile.

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article 12 du présent décret.

Art. 2. — Le domicile réel ou l'habitation donnant droit à l'inscription sur la liste électorale doivent avoir une durée minimum de six mois; les électeurs qui réclament leur inscription comme étant inscrits au rôle d'une des contributions directes ou, le cas échéant, au rôle des prestations en nature, doivent justifier qu'ils figurent sur l'un de ces rôles depuis cinq ans au moins.

Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune de la colonie où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Art. 3. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes. Ces enveloppes sont fournies par le Gouvernement de la colonie. Elles seront opaques, timbrées du cachet du Gouvernement de la colonie, et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées dans chaque mairie, chef-lieu de province ou chef-lieu de cercle, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le maire, le commandant du cercle ou l'administrateur devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, timbrées du cachet de la mairie, du chef-lieu de cercle ou du chef-lieu de province, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent décret. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 4. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité, suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter

par la production de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'article 19 du décret réglementaire du 2 février 1852, prend lui-même une enveloppe.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate, sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque commune, chef-lieu de cercle ou de province, il y aura un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction ; il y aura au moins deux isolements par salle de vote.

Art. 5. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 6. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 7. — Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4, mis par l'article 16 de la loi du 29 juillet 1913 à la charge du budget local, seront inscrits parmi les dépenses obligatoires.

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant

la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 9. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 10. — L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, cercle ou province sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie, chef-lieu de la province, ou du chef-lieu de cercle, l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du Gouverneur, pour être remis à la commission de recensement. A défaut de service postal organisé, le pli sera remis à un agent de l'autorité chargé de le remettre le plus rapidement possible au Gouverneur. »

Art. 11. — L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le recensement général des votes se fait pour toutes circonscriptions électorales au chef-lieu de la colonie en séance publique, au plus tard le huitième jour qui suit le scrutin.

« Il est opéré par une commission composée du président du tribunal de première instance ou, à son défaut, du juge le plus ancien, président, et des quatre membres du conseil général, non candidats, qui compteront la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

« En Conchinchine, la commission composée du président du tribunal de première instance ou, à son défaut, du vice-président et des deux membres du conseil colonial élus au titre français, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

« Les conseillers sont, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

« L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal. »

Art. 42. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, qui-conque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative ou des arrêtés du Gouverneur, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ces droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile, intentées en vertu du présent décret.

Art. 14. — Les dispositions rendues exécutoires aux colonies des articles 479 à 503 du Code d'Instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit.

Art. 15. — Des affiches contenant le texte du présent décret seront fournies par l'administration de la colonie et placardées, par les soins de l'administration de la commune, du cercle ou de la province à la porte des mairies et des bureaux des commandants de cercle et de province, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote, le jour du scrutin.

Les frais résultant de la fourniture des affiches seront inscrits parmi les dépenses obligatoires de la colonie.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et de la colonie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 janvier 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

LOI tendant à réglementer l'affichage électoral, promulgué dans la colonie par arrêté du 30 mars 1914.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque commune, des emplacements spéciaux, pour l'apposition des affiches électorales, sont réservés par l'autorité municipale.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des sections du vote, est fixé à :

Cinq dans les communes ayant cinq cents électeurs et moins ;

Dix dans les autres, plus un par trois cents électeurs ou fraction supérieure à deux mille dans les communes ayant plus de cinq mille électeurs.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Art. 2. — Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article premier, le préfet devra assurer immédiatement, par lui-même ou par un délégué, l'application de la loi.

Art. 3. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la présente loi sera punie d'une amende de cinq francs (5 fr.) à quinze francs (15 fr.) par contravention.

Art. 4. — En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le Tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à cent francs (100 fr.) par contravention.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 5. — Lorsqu'une commune devra comprendre plusieurs bureaux de vote, l'arrêté préfectoral déterminant ces bureaux devra être notifié au maire avant l'ouverture de la période électorale.

Art. 6. — La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies représentées au Parlement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

MALVY.

*Le Gard des Sceaux, ministre
de la Justice,*

BIENVENU-MARTIN.

DÉCRET convoquant les collèges électoraux des colonies en vue des élections législatives du 26 avril 1914.

(1^{er} avril 1914.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, et les lois du 13 février 1889 et du 17 juillet 1889;

Vu la loi du 22 juillet 1893, relative à la durée de la législature;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 30 mars 1902, modifiant le tableau des circonscriptions annexé à la loi du 13 février 1889;

Vu la loi du 30 mars 1902, sur la répression des fraudes en matière électorale;

Vu le Décret du 3 janvier 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des établissements français dans l'Inde, de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Les collèges électoraux des colonies sont convoqués pour le dimanche 26 avril 1914, à l'effet d'élire le nombre de députés fixé par le tableau annexé à la loi du 13 février 1889.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1914.

Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau concernant lesdites modifications.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à huit heures du matin. Toutefois, dans les colonies où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les Gouverneurs pourront prendre, à cet effet, des arrêtés spéciaux qui

seront publiés et affichés dans chaque colonie cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement.

Entreront seuls en compte les bulletins des candidats qui se seront conformés aux dispositions de la loi du 17 juillet 1889 et dont la liste nominative complète sera transmise par le Gouverneur aux Maires des communes composant la circonscription deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 4. — Le recensement général des votes sera fait conformément aux dispositions du décret du 3 janvier 1914.

Art. 5. — Le deuxième tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Paris, le 4^{er} avril 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ réglant les opérations qui ont pour but l'élection d'un représentant à la Chambre des députés.

(4^{er} avril 1914.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la loi du 8 avril 1879, rétablissant la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des Députés ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 ;

Vu les lois des 16 juin 1885, 13 février et 17 juillet 1889, 22 juillet 1893 et 30 mars 1902 ;

Vu le décret du 3 janvier 1914, déterminant les conditions d'application, dans les colonies représentées au Parlement, de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le

secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Vu la loi du 20 mars 1914, tendant à réglementer l'affichage électoral ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1914, déterminant les sections de vote de la colonie en vue des élections législatives ;

Vu l'arrêté de ce jour qui promulgue le décret du 1^{er} avril 1914, portant convocation des collèges électoraux des colonies, pour l'élection de leurs représentants au Parlement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Les collèges électoraux de la Guyane française se réuniront le dimanche 26 avril 1914, à huit heures, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant à la Chambre des Députés.

Le scrutin sera clos le même jour à dix-huit heures.

Le dépouillement des votes commencera aussitôt après et fera l'objet d'un procès-verbal constatant les résultats du scrutin

Art. 2. — L'élection se fera à la mairie de chacune des communes de la colonie, y compris la commune pénitentiaire du Maroni. Elle aura lieu dans les sections de vote dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 1914.

Art. 3. — Les collèges et bureaux de vote seront composés d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

La présidence appartient au maire, et, à son défaut, à l'un des adjoints ou des conseillers municipaux suivant l'ordre du tableau.

Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire, à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire.

Art. 4. — Le vote aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1914, et dans les conditions indiquées par les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1914.

Le tableau contenant les modifications à cette liste devra être arrêté et publié cinq jours avant la réunion des électeurs, c'est-à-dire le 21 avril 1914.

Art. 5. — Le recensement général des votes aura lieu, en séance publique, à Cayenne, à une date qui sera ultérieurement fixée, et par une commission composée du président du Tribunal de première instance ou, à son défaut, du juge le plus ancien, président, et des quatre membres du Conseil général, non candidats, qui compteront la plus longue durée de fonctions.

Art. 6. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du premier scrutin, de huit heures à dix-huit heures.

Le recensement général des votes pour ce second tour aura lieu dans les mêmes conditions que pour le scrutin précédent.

Art. 7. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 1^{er} avril 1914.

DIDELOT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
E. DEBUC.

CIRCULAIRE AUX MAIRES

Cayenne, le 10 mars 1914.

Monsieur le Maire,

Le décret du 3 janvier 1914, qui détermine les conditions d'application dans les colonies représentées au Parlement de la loi du 29 juillet 1913, prescrit l'installation, au compte du Service local, dans tous les bureaux de vote, de dispositifs d'isolement pouvant permettre à l'électeur d'émettre son suffrage en toute liberté.

Ce texte ayant été promulgué dans la colonie par mon arrêté du 17 février dernier, que vous trouverez inséré au *Journal officiel* de la colonie du 21 février 1914, pages 119 et suivantes, il y a lieu de se préoccuper, dès maintenant, de l'installation de ces isoloirs en vue des élections législatives prochaines.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, dès réception des présentes instructions, et par les moyens dont vous pourrez disposer, prendre toutes dispositions utiles, en vue de faire établir les cabines d'isolement en question dans votre commune, et cela à raison d'un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction, chaque salle de vote devant être pourvue au moins de deux isolements quel que soit le nombre d'électeurs inscrits.

A cette occasion, je tiens à vous donner les indications ci-après qui ne devront point être perdues de vue.

L'isolement consiste dans un dispositif permettant à l'électeur de se soustraire aux regards pendant qu'il remplit son bulletin et le met sous enveloppe. Il devra être établi de façon à tenir dans la salle de vote aussi peu de place que possible ; c'est dans les angles de la pièce qu'il conviendra donc de l'installer de préférence, ou, en cas d'impossibilité, le long des murs.

Pour pouvoir être éclairé, il ne devra pas être fermé par le haut ; et chaque isolement comportera une planchette à écrire ou une petite table, un encrier, des porte-plumes et plumes et de la poudre à sécher. L'encrier devra être fixé dans la tablette ou la table et le porte-plume attaché comme dans les bureaux de poste.

M. le Ministre des colonies, dans sa circulaire du 9 janvier 1914, insérée au *Journal officiel* du 21 février, a préconisé l'installation d'isolements construits en matériaux légers et constitués par de simples rideaux glissant sur un bambou ou une tringle de fer apposés aux angles de la salle de vote.

C'est ce dispositif que je vous recommande d'adopter de préférence, et j'ai tout lieu de penser que pareille installation coûtera une somme très minime.

Cependant, ce dispositif ne saurait être obligatoire ; et, si, d'aventure une municipalité trouvait plus commode d'installer soit des paravents, des cabines ou tout autre aménagement, je ne me refuserais pas d'accéder à son désir. Dans ce cas, il serait mandaté au nom du receveur municipal une subvention de 20 francs par isolement au profit de la commune, et le complément de la dépense resterait par suite à la charge du budget municipal. Il va sans dire que la subvention précitée ne pourra être ordonnée que sur le vu des pièces justificatives.

Pour le règlement des dépenses résultant de l'installation de ces locaux d'isolement, vous aurez soin de me faire parvenir les justifications réglementaires, et notamment la facture des créanciers réels, chaque fois que les travaux n'auront pas été confiés à l'entreprise. Le montant de ces dépenses sera mandaté sur les crédits inscrits au budget du Service local pour l'exercice 1914.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Maire, de veiller personnellement à l'exécution de ces prescriptions.

J'ajoute, enfin, que j'attache le plus grand prix à être informé qu'à la date du 1^{er} avril (délai extrême), toutes les salles de vote soient munies de dispositifs d'isolement prévus.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire. Des instructions très détaillées, relatives aux prochaines opérations électorales, vous parviendront ultérieurement.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur p. i.,

DIDELOT.

CIRCULAIRE AUX MAIRES.

*INSTRUCTIONS relatives à l'application du décret
du 3 janvier 1914.*

Cayenne, le 13 mars 1914.

Monsieur le Maire,

J'ai eu l'honneur de vous signaler par mes lettres du 31 janvier 1914 et du 10 mars courant, quelques unes des dispositions nouvelles insérées dans le décret du 3 janvier 1914, déterminant les conditions d'application, dans les colonies représentées au Parlement, de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Pour faire suite à ces communications, je vous adresse, ci-après un commentaire sommaire de ce texte, article par article, devant vous permettre d'être à même d'assurer, dans les

meilleures conditions possibles, l'exécution des prescriptions nouvelles introduites dans le statut électoral.

Je ne ferai, d'ailleurs, que reproduire, en les adaptant, les instructions si précises qu'a tracées dans ses différentes circulaires M. le Ministre de l'Intérieur, au lendemain de la promulgation de la loi de 1913, notamment dans celles des 9 et 25 septembre 1913, et qu'a complétées encore M. le Ministre des Colonies les 22 décembre 1913 et 9 janvier 1914.

Art. 1 et 2. — Le *Journal officiel* de la Guyane du 31 janvier 1914 a reproduit la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16 décembre 1913, exposant la procédure à suivre pour empêcher la pluralité des inscriptions, et déterminant les seuls électeurs qui pourront à l'avenir exiger leur inscription à titre de contribuables sur une liste électorale. Je ne saurais trop vous recommander ces instructions au moment où vous allez être appelés à arrêter la liste définitive des électeurs de la commune, et j'appelle encore votre attention d'une manière spéciale sur l'intérêt qu'il y aurait à concilier dans la mesure du possible les nouveaux délais d'option, en cas d'inscriptions multiples, avec ceux prévus pour les différentes opérations de la revision des listes électorales. D'après le texte, c'est au Maire et aux électeurs à dénoncer à la Commission municipale de revision des listes électorales les inscriptions multiples dont ils auraient connaissance, huit jours au moins avant la clôture des listes, c'est-à-dire jusqu'au 23 mars. Mais c'est là une date extrême, et il n'y aurait qu'avantage à ce que les mises en demeure d'option soient notifiées aux intéressés au fur et à mesure qu'elles sont reconnues fondées. De cette façon, l'on évitera que les options et les inscriptions d'office, qui en sont la conséquence, soient effectuées postérieurement au 31 mars.

En ce qui concerne les formes et délais applicables aux contestations relatives aux inscriptions (art. 1^{er}, § 4), la procédure à suivre reste subordonnée aux prescriptions du décret organique du 2 février 1852 et de la loi du 7 juillet 1874, complétées par la loi du 5 avril 1884, sous la réserve expresse des modifications qu'elles doivent recevoir en raison des délais nouveaux accordés aux intéressés pour exercer leur option. Quant à la compétence, elle est exclusivement réservée à la commission de revision et au juge de paix compétent pour reviser la liste sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, c'est-à-dire aux juridictions du demandeur.

Je vous serai reconnaissant de me transmettre dans les huit jours qui suivront la clôture définitive de la liste électorale de votre commune la copie de ladite liste qui, conformément à la législation en vigueur, doit être déposée et conservée dans les archives de mon administration.

Art. 3 à 7. — Les innovations que comportent ces articles se résument à :

1^o l'installation des isoaloirs ;

2^o au mode de préparation et de dépôt du bulletin de vote.

Je vous ai indiqué dans ma circulaire du 10 mars courant dans quelles conditions devaient être installés les isoaloirs. Je ne reviendrai plus sur ce sujet. Toutefois, je crois devoir vous recommander de prendre le plus grand soin de ces dispositifs afin que, mis à l'abri dans un endroit où ils ne risqueraient pas de se détériorer, ils puissent servir aussi longtemps que possible.

Lorsqu'un isoaloir sera mis hors d'usage, vous devrez aviser l'Administration assez à temps pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

A l'avenir, le vote aura lieu sous enveloppes et dans les conditions ci-après : après avoir fait constater son identité ou prouvé son droit de voter, l'électeur doit prendre lui-même une enveloppe sur la table du bureau, puis se rendre, isolément, dans l'isoaloir où il remplit son bulletin et le met sous enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; il la dépose, enfin, lui-même dans l'urne sans que nul autre que lui n'y ait touché.

Et tel est l'intérêt que le législateur de 1913 attache à l'obligation pour l'électeur de se rendre dans l'isoaloir pour émettre son vote, que M. le Ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 14 octobre 1913, résume ainsi ses instructions :

« En ce qui concerne l'article 4, je crois devoir préciser le caractère rigoureusement obligatoire de l'utilisation par tous les électeurs des isoaloirs prévus par ledit article. Cette obligation doit être entendue de la façon la plus absolue, et les présidents des bureaux devront refuser de recevoir le vote de l'électeur qui ne serait pas préalablement passé par l'isoaloir ».

Je ne crois pas qu'une indication plus précise puisse vous être donnée sur ce point et pour obéir aux instructions que m'a transmises M. le Ministre des colonies, le 9 janvier 1914, je vous invite, à mon tour, à faire connaître aux présidents des

bureaux de vote, que le cas échéant, ils devront refuser le vote de tout électeur qui ne se serait pas conformé aux prescriptions ci-dessus.

D'après l'article 7, les dépenses résultant de l'usage des enveloppes sont supportées par le budget local.

L'Administration transmettra en temps voulu aux municipalités, à chaque consultation électorale, un nombre d'enveloppes supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits. Ces enveloppes, qui auront été au préalable revêtues du timbre du gouvernement, devront être déposées, le jour du vote, sur le bureau électoral.

Je vous saurai gré de veiller personnellement à ce que des abus ne se produisent point dans la consommation desdites enveloppes. Il ne faut point perdre de vue, d'autre part, que si, pour une cause quelconque, lesdites enveloppes réglementaires venaient à faire défaut au cours d'un scrutin, le président du bureau serait tenu de les remplacer immédiatement par d'autres d'un type uniforme pour le collège électoral et timbrées du cachet de la mairie; en ce dernier cas, mention devrait être faite de ce remplacement sur le procès-verbal, auquel seraient annexées cinq des enveloppes dont il aurait été fait usage.

L'article 5 comporte deux observations : 1^o en raison du nouveau mode de votation, il sera nécessaire de faire usage d'urnes de dimensions plus grandes que précédemment, et de ménager sur leur partie supérieure une ouverture également plus grande pour permettre aisément l'introduction des enveloppes. M. le Ministre des Colonies, dans sa circulaire précitée du 9 janvier 1914, a indiqué que ces urnes devront être en bois, en métal plein, en grillage ou autres matières présentant des garanties de solidité demandées, la fente par laquelle doivent être introduites les enveloppes devant correspondre à la plus large des dimensions linéaires de celle-ci, soit 0^m095. Je vous recommande de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour que les urnes que possèdent actuellement la commune soient modifiées ou reconstruites dans le sens qui vient d'être indiqué.

J'attacherai du prix à être spécialement renseigné sur cette importante question.

2^o alors que l'article 22 du décret réglementaire du 2 février 1852 et l'article 25 de la loi du 5 avril 1884 prescrivait simplement la fermeture de la boîte du scrutin par deux serrures, la loi de 1913 exige que les deux serrures prescrites soient dissemblables, conformément d'ailleurs à l'usage établi, l'une des clefs devant rester entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Bien que la disposition inscrite à l'article 6 s'explique et se justifie d'elle-même, je crois devoir vous rappeler que la police de l'assemblée électorale appartient au président du bureau. C'est donc à ce dernier à veiller à ce que, par une extension abusive du texte de l'art. 6, l'esprit de la loi ne soit faussé. Et à cet égard, il ne doit pas oublier que le législateur de 1913 s'est attaché à libérer l'électeur de toute indiscretion au moment de l'émission de son vote.

Articles 8 et 9. — *Dépouillement. — Procès-verbaux.* — Je crois nécessaire de vous donner un commentaire précis de ces articles que je vous serai obligé de communiquer aux présidents de bureau à chaque consultation électorale.

a) Le scrutin étant clos, il est procédé tout d'abord à l'établissement du nombre des émargements ;

b) Vérification est ensuite faite du nombre des enveloppes, et non des bulletins, trouvées dans l'urne ;

c) Les enveloppes sont réparties entre les tables de dépouillement, à chacune desquelles l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui en donne lecture à haute voix ;

d) Les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet par deux scrutateurs au moins, conformément à l'usage établi ;

e) Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins, le vote serait nul quand les bulletins, porteraient des listes ou des noms différents ; ils ne compteraient que pour un seul quand ils désigneraient la même liste ou le même candidat ;

f) Faculté est accordée aux candidats comme aux listes en présence de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront, autant que possible, être également répartis par chaque table de dépouillement ; ainsi qu'il est prescrit, les noms des électeurs proposés doivent être remis au président du bureau une heure avant la clôture du scrutin pour que la liste des

scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le choix de ces scrutateurs est limité par la loi elle-même aux membres du collège électoral appelé à voter.

Les enveloppes devant servir de base à tous les calculs, le nombre des votants devra être établi d'après le nombre des enveloppes trouvées dans les urnes, déduction faite des enveloppes en sus des émargements.

Ne devront pas non plus entrer en ligne de compte dans le résultat des dépouillements :

- 1° Les bulletins blancs ;
- 2° Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;

4° Les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppes ; (à ce sujet, il est bien entendu que cette déduction ne peut être effectuée que si lesdits bulletins ont été primitivement comptés en même temps que les enveloppes, distinctement à l'ouverture des urnes. Mais comme ces bulletins ne peuvent vraisemblablement être trouvés que par exception et en nombre infime, il conviendra plutôt de les annexer au procès-verbal, revêtus de la mention « Bulletin trouvé sans enveloppe »).

5° Les bulletins trouvés dans la boîte dans des enveloppes non réglementaires ;

6° Les bulletins écrits sur papier de couleur. Je crois devoir rappeler qu'il est de jurisprudence constante de ne point considérer comme écrit sur papier de couleur les bulletins sur papier non rigoureusement blanc, tels que ceux sur papier blanc vergé, réglé, quadrillé en bleu ou en rouge, bulle, azuré, etc. . . qui non seulement sont admis à entrer en compte pour le calcul de la majorité, mais encore attribués aux candidats ;

7° Les bulletins et enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance. Désormais devront être déduits du chiffre des suffrages exprimés les bulletins portant un dessin particulier, un trait de crayon s'il s'en est trouvé dans l'urne plusieurs marqués pareillement ; ceux dont l'impression forme relief au dos ; ceux pliés de manière à laisser paraître les noms

des candidats; les bulletins transparents au point de laisser lire au verso leur contenu; les bulletins dentelés, découpés ou déchirés de façon identique; les bulletins de dimensions réduites trouvés en grand nombre et dont l'emploi peut-être le résultat d'une manœuvre; ceux écrits sur papier légèrement bleuté, etc. . . . ;

8° Les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. Cette disposition prive de toute valeur légale les bulletins injurieux, sans que puisse trouver place à l'avenir aucune contestation possible;

9° Les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents, et qui par suite sont considérées comme contenant un vote nul;

10° Les enveloppes sans bulletin.

Il est recommandé d'annexer au procès-verbal, dûment contresignés par les membres du bureau, avec mention des causes de leur annexion, les bulletins et enveloppes non réglementaires. Enfin, aucun bulletin non attribué aux candidats ne devra donc plus entrer en compte pour le calcul de la majorité.

En un mot, et pour me servir des expressions mêmes de M. le Ministre de l'Intérieur dans ses instructions du 9 septembre 1913: désormais, il n'y a plus de nullité relative laissant place à une valeur limitée; toute nullité étant absolue, les bulletins qui en sont attachés sont privés rigoureusement de toute espèce de valeur.

Art. 10 et 11. — Ces dispositions sont spéciales aux élections législatives. Je vous recommande donc de me transmettre directement et immédiatement, sous pli scellé et recommandé, le second exemplaire du procès-verbal auquel devront être annexés, comme je l'ai indiqué plus haut, les bulletins et enveloppes non réglementaires.

Une innovation a été apportée en ce qui concerne la composition de la commission de recensement général des votes pour les élections législatives. Mais pour les élections des conseillers généraux et municipaux, il n'est rien changé pour la centralisation et le recensement général des votes, qui continueront à être effectués aux chef-lieux de circonscription par les soins des bureaux antérieurement institués.

Art. 12, 13 et 14. — Ces articles énumèrent les pénalités que peuvent encourir tous les citoyens poursuivis pour fraudes en matière électorale. Les pénalités prévues par la législation antérieure ont été aggravées tant en ce qui a trait aux sanctions pécuniaires que pour les peines privatives de liberté.

Art. 15. — Des affiches en nombre suffisant vous seront adressées par l'Administration aussitôt l'ouverture de chaque période électorale. Il vous appartient de déterminer, dès maintenant, par un arrêté, les lieux, autres que la porte de la mairie ou celle des sections de vote, où ces affiches pourront être apposées, d'assurer leur apposition et de veiller à leur conservation. Je vous recommande, enfin, de fixer dans un acte l'emplacement réservé aux abords des sections de vote pour l'affichage électorale et de décider que sur ces emplacements une surface égale sera mise à la disposition de tous les candidats ou de toutes les listes de candidats.

Telles sont, Monsieur le Maire, les principales innovations apportées au mode de votation actuelle par le décret du 3 janvier 1914. Ainsi que vous avez pu vous en rendre compte, le but qu'a voulu atteindre le législateur de 1913 a été d'entourer l'exercice des droits que chaque citoyen tient de sa qualité d'électeur de garanties destinées à le libérer de toute pression et de toute indiscretion extérieures au moment de l'émission de son vote, et à protéger, aussi, le candidat contre toute manœuvre dolosive au moment du dépouillement du scrutin. La procédure que je vous ai indiquée, combinée avec celle déjà prescrite par les textes antérieurs, et qui ont été maintenus dans le décret de 1914, formera un statut électorale complet, bien fait pour « assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ».

Je voudrais, en terminant, arrêter votre attention sur un dernier point.

Bien que les dispositions que je viens de vous énumérer soient applicables à toutes les élections (communales, cantonales, législatives), il apparaît que les élections législatives prochaines bénéficieront les premières de ses avantages.

Pour la facilité de ces opérations électorales, pour leur bon ordre et leur régularité, il importe donc que l'électeur soit familiarisé, dès aujourd'hui, avec ce qu'il aura à faire demain. Je vous demande, en conséquence, d'aider, par tous les moyens

de propagande dont vous disposez, à faciliter l'introduction complète et rapide dans les mœurs politiques des habitudes nouvelles que comporte le texte du 3 janvier 1914.

Ce rôle d'éducateur dans la commune, ai-je besoin d'insister, vous appartient en propre à vous et à vos collègues du Conseil municipal.

Je suis persuadé, pour ma part, que ce ne sera pas en vain que, dans la circonstance, j'aurais sollicité votre collaboration et fait appel à votre dévouement pour la réalisation des parties essentielles de cette réforme destinée à assurer le libre et loyal fonctionnement du suffrage universel. Ce n'est point trop attendre de votre loyalisme républicain.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur p. i.,

DIDELOT.

